



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

**Métropole Européenne
de Lille**

**Commune
de LYS LEZ LANNOY**

**Convention entre La Métropole Européenne de Lille (MEL) et
la commune de LYS LEZ LANNOY**

**Mise à disposition d'un service de la Métropole Européenne de Lille :
le Conseil en énergie partagé**

(exclusivement EPCI vers une commune membre, article L. 5211-4-1 III et IV du CGCT)

PRÉAMBULE

Maîtriser l'énergie est un enjeu majeur pour notre territoire. Dans le cadre du nouveau Plan Climat Air Energie métropolitain (PCAET) adopté dans sa première version en décembre 2019, le scénario retenu par la Métropole européenne de Lille (MEL) marque un changement d'échelle. En effet, la MEL s'engage à réduire de 16% les consommations énergétiques du territoire d'ici 2030, à multiplier par 3 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Le secteur du bâtiment est particulièrement concerné par ces engagements, puisqu'il est responsable de 52% des consommations d'énergie de notre territoire.

La rénovation énergétique du parc tertiaire existant et le développement des énergies renouvelables sur ce patrimoine sont par conséquent au cœur de la stratégie énergétique métropolitaine. Cette ambition s'inscrit dans les objectifs définis à l'échelle nationale dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, confortés par l'obligation récente de réduction de la consommation d'énergie finale des bâtiments tertiaires de plus de 1 000 m² définis dans le cadre de la loi ELAN, et appuyés par le plan de relance de la France.

A ce titre, les communes ont un rôle central à jouer puisqu'elles possèdent en effet un patrimoine important, et consacrent en moyenne plus de 5% de leur budget de fonctionnement aux dépenses énergétiques.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPAM, a attribué à la Métropole Européenne de Lille un ensemble large de compétences en matière d'énergie, dont le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Au travers de l'adoption de la délibération n° 20 C 0379 en date du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain prolonge et conforte le service de Conseil en énergie partagé (CEP) mis à disposition des communes volontaires de moins de 15 000 habitants. Visant à améliorer la gestion et la performance énergétique du patrimoine communal, ce dispositif permet à plusieurs communes de partager les compétences d'un technicien spécialisé, appelé Conseiller en énergie partagé, et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé à coût maîtrisé sur une période minimale de 3 ans.

Chaque conseiller accompagne au maximum une quinzaine de communes représentant environ 65 000 habitants au total. Totalement indépendant et neutre, il devient l'expert énergie des communes bénéficiaires. La réussite du CEP repose, outre ses compétences techniques, sur la qualité du partenariat développé avec les communes bénéficiaires.

C'est dans ce cadre que la convention de mise à disposition de service est mise en place.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-4-1 III, permettant à la MEL et aux communes membres de conclure des conventions par lesquelles l'une confie à l'autre la mise à disposition d'un service ;

Vu la délibération n° 16 C 1047 en date du 2 décembre 2016 de la Métropole Européenne de Lille portant décision de la création du service de Conseil en énergie partagé,

Vu la délibération n°20 C 0379 en date du 18 décembre 2020 de la Métropole Européenne de Lille prolongeant la mise à disposition du service de Conseil en énergie partagé à compter du 1^{er} juin 2021 et autorisant le président à signer la présente convention,

Vu la délibération n° xxxx en date du 16 juin 2021 de la Commune de LYS LEZ LANNOY, portant décision d'adhésion au service de Conseil en énergie partagé et autorisant le Maire à signer la présente convention,

Vu l'avis favorable du Comité technique de la Métropole Européenne de Lille réuni le 18 novembre 2016,

Considérant que cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services de conseil en énergie partagé et de ses communes membres,

Considérant qu'il convient de fixer par convention les modalités juridiques, techniques et financières selon lesquelles la Métropole européenne de Lille mutualise son service de Conseil en énergie partagé avec ses communes membres,

Entre les soussignés:

D'une part

La commune de LYS LEZ LANNOY],

Représentée par M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Maire

Désignée ci-après par « la commune »

D'autre part

La Métropole Européenne de Lille,

Représentée par son président agissant en vertu de la délibération n°20 C 0379 en date du 18 décembre 2020,

Désignée ci-après par « la MEL »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune va bénéficier du conseil en énergie partagé proposé par la MEL.

La direction et les missions concernées sont les suivantes:

Dénomination du service	Mission concernée
Direction Transitions Energie Climat, Equipe Maitrise de l'énergie	Conseil en énergie partagé, pour un accompagnement des communes vers la rénovation énergétique de leur patrimoine

La mise à disposition de service concerne la direction « Transitions Energie Climat », et plus particulièrement la mission de conseil en énergie partagé effectuée par l'équipe « Maitrise de l'énergie ». Ce service permet à plusieurs communes de partager les compétences d'un technicien spécialisé, appelé conseiller en énergie partagé (CEP), et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé à coût maîtrisé.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Ce conseil porte sur l'ensemble des énergies dont la dépense est supportée par la commune (combustible, électricité, eau, ...) au travers de la gestion de son patrimoine, à savoir les bâtiments et l'éclairage publics.

Le conseiller en énergie partagé assure une mission d'expertise auprès de la commune. Pour cela, il a pour principales missions d'aider et d'accompagner la commune dans :

- la réalisation préalable d'un état des lieux énergétique et patrimonial de la commune, ou son actualisation lorsque la commune a déjà bénéficié de la mise à disposition de ce service ;
- sur la base de cet état des lieux, l'élaboration d'un programme pluriannuel d'actions visant à réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, tout en améliorant la gestion du patrimoine et le confort des utilisateurs, conformément aux objectifs inscrits dans le nouveau PCAET et aux réglementations nationales ;
- la mise en œuvre de ce programme pluriannuel d'actions, au travers d'une assistance technique au montage opérationnel et financier des actions identifiées ;
- le suivi continu et l'analyse fine des consommations énergétiques, afin de détecter les dérives de fonctionnement, les erreurs de facturation et les éventuelles optimisations tarifaires possibles ;
- l'appui à la mise en œuvre du récent décret tertiaire (également appelé éco-tertiaire) résultant de la loi ELAN ;
- l'optimisation de l'exploitation et de la maintenance des bâtiments publics et de l'éclairage public ;
- la réalisation d'étude d'opportunité et de préféabilité d'installations utilisant les énergies renouvelables ;
- la réalisation d'un bilan annuel de consommations présentant l'évolution des consommations et des coûts, la classification des bâtiments en fonction de leurs ratios de consommation et de coûts, les actions engagées et leurs impacts, des préconisations d'amélioration des installations et de réduction des consommations ;
- l'animation d'opérations de sensibilisation et d'information à destination des élus, des services techniques et des usagers des bâtiments communaux, sur les bons usages et la maîtrise des dépenses énergétiques ;
- la veille réglementaire et technique.

Le conseiller assure ainsi des missions variées et complémentaires. Le conseiller contribue également à la mise en réseau des élus engagés dans cette démarche, et participe activement au réseau d'échanges pratiques animés par la MEL. Par ailleurs, le conseiller est membre d'un réseau d'échanges national, animé par l'ADEME.

Le conseiller s'appuie sur un outil de suivi des consommations énergétiques du patrimoine communal, mis à disposition des communes adhérentes tout au long de la mise à disposition du service.

Chacune des missions du conseiller est réalisée avec l'implication de la commune. Le conseiller ne fait pas de maîtrise d'œuvre, la commune garde la totale maîtrise des travaux de rénovation, de chauffage, de ventilation et plus généralement des décisions à prendre, dont elle est seule responsable. Toute intervention technique du service fera l'objet d'un compte rendu ou d'un rapport d'intervention.

La mise à disposition de ce service se déroule en trois phases :

1. la réalisation d'un état des lieux énergétique et patrimonial à l'échelle de la commune, en s'appuyant d'une part sur un inventaire détaillé du patrimoine, et d'autre part sur la collecte de l'ensemble des données énergétiques disponibles sur les trois dernières années. Sur la base de ces données consolidées, le conseiller présente à la commune un rapport identifiant les gisements potentiels d'économies et des préconisations d'actions hiérarchisées suivant plusieurs critères : l'urgence de la réalisation, la facilité de mise en œuvre, l'investissement nécessaire, les effets attendus et les priorités du territoire ;
2. l'adoption par le Conseil municipal d'un programme pluriannuel d'actions ;
3. l'appui à la mise en œuvre de ce programme pluriannuel d'actions jusqu'au 31 mai 2024.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;
- Désigner au sein de son équipe un ou plusieurs interlocuteurs privilégiés du conseiller pour le suivi d'exécution de la présente convention :
 - o un « élu référent » sur les questions énergétiques
 - o un agent administratif, notamment pour la transmission des documents utiles à l'élaboration du diagnostic (factures, identifiants pour les comptes en ligne des fournisseurs, ...)
 - o dans la mesure du possible un agent technique ayant une bonne connaissance du patrimoine communal pour accompagner le conseiller en énergie partagé lors de la visite des bâtiments ;
- Transmettre en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration de l'état des lieux énergétique et patrimonial ainsi que pour les suivis périodiques, le contrôle des factures et l'élaboration du bilan annuel ;
- Prendre les mesures qu'elle juge utiles pour assurer la transmission rapide des informations ci-dessus ;

- Informer le conseiller en énergie de toute modification réalisée ou envisagée sur le patrimoine et ses conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement ;
- Informer le conseiller de tout projet de construction, autant que possible en amont, afin de prendre en compte dans les meilleures conditions la dimension « maîtrise de l'énergie » ;
- Consulter le conseiller pour les bilans de chauffe et les contrats de fourniture d'énergie ;
- Mentionner le service de conseil en énergie partagé dans ses appels à candidatures, lorsqu'elle souhaite que le service assure un accompagnement dans les différents projets, afin de légitimer le service auprès des équipes d'ingénierie ;
- S'engager à ce qu'au minimum un élu soit présent lors du rendu des documents (état des lieux énergétique et patrimonial, bilan annuel) par le conseiller en énergie, qui pourra idéalement avoir lieu lors d'une présentation en commission.

La commune, au vu des résultats obtenus, décide seule des suites à donner aux recommandations. L'implication et la réactivité de la commune garantissent l'atteinte des livrables dans les exigences de qualité et de temps définies.

Article 4 : ENGAGEMENT DE LA MEL

La MEL s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;
- Suivre et évaluer la mise en œuvre de ce service ;
- Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et informer la commune en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations ;
- Etablir, présenter et transmettre annuellement aux communes bénéficiaires un rapport de mission, comprenant le bilan des consommations et dépenses énergétiques, assorti des recommandations adaptées ;
- Transmettre à la demande de la commune les avis techniques et conseils sur les projets de construction, de réhabilitation, de modification ou d'extension du patrimoine communal et à formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique ;
- Informer la commune de manière à lui permettre de faire des choix sur son patrimoine selon des critères objectifs, en fonction de ses propres orientations politiques ;
- Veiller à la répartition équitable du temps de travail entre les différentes communes bénéficiaires ;

- Communiquer sur ce dispositif et sur les actions réalisées par les communes dans le cadre du service.

La MEL assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la commune. Elle est tenue à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature des deux parties. La mise en place du service débutera le 1^{er} juin 2021, date à laquelle se déclenchera également le remboursement des frais par la commune, pour une durée minimale de 3 ans. La présente convention prendra fin le 31 mai 2024.

Au terme de cette convention, le dispositif sera évalué dans son ensemble. Les communes bénéficiaires et la MEL se concerteront pour étudier l'opportunité de poursuivre ce service, et les conditions de mise en œuvre en se réservant le droit d'interroger notamment le périmètre des missions, ainsi que le coût et la durée du service pour répondre au mieux aux besoins des communes.

ARTICLE 6 : SITUATION DE L'AGENT DU SERVICE MIS A DISPOSITION

Dans le cadre du service mis à disposition, l'agent public territorial concerné est de plein droit mis à la disposition des communes bénéficiaires pour la durée de la convention.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de la MEL qui gère la situation administrative du personnel mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le conseiller en énergie partagé est ainsi rattaché à l'équipe « Maitrise de l'énergie » au sein de la direction « Transitions énergie climat » de la MEL, qui assure la coordination à l'échelle métropolitaine de l'activité de l'ensemble des conseillers en énergie partagés.

L'agent mis à disposition est soumis aux conditions de travail de la MEL, y compris l'aménagement du temps de travail, les absences et les congés annuels. L'entretien professionnel annuel de l'agent mis à disposition relève également de la MEL. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par la commune et transmis à la MEL.

Le président de la MEL, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

La MEL verse à l'agent concerné par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine.

Pour l'exercice de ses fonctions, l'agent mis à disposition est placé sous l'autorité fonctionnelle des communes bénéficiaires. A ce titre, l'agent réalise les missions que la commune lui confiera dans le cadre de ses compétences conformément à l'article 2 de la présente convention. La MEL est ainsi garante de la répartition équitable du temps de travail du conseiller entre les diverses communes bénéficiaires.

Le conseiller disposera d'un bureau à la MEL. Il se déplacera fréquemment pour se rendre dans les communes bénéficiaires. Ainsi, il disposera également d'un ordinateur portable et accèdera aux voitures mises à disposition par la MEL. De manière occasionnelle, le conseiller pourra être amené à travailler en soirée ou le week-end, selon les règles établies par la MEL.

ARTICLE 7 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la MEL, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

ARTICLE 8 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition du service de l'EPCI au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par la commune bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition, en application de la délibération n° 16 C 1047 de la Métropole Européenne de Lille en date du 2 décembre 2016.

Suite à l'arrêt programmé du co-financement apporté par l'ADEME, la participation de la commune s'élève désormais à **1 euro maximum par habitant et par an**. La MEL continue de contribuer au financement de ce dispositif, en prenant à sa charge 15% du coût total du service CEP dans le cadre de sa compétence énergie et de son rôle de chef de file à ce sujet. A ce titre, la MEL s'engage à :

- coordonner la mission de Conseil en énergie partagé à l'échelle métropolitaine, en déployant notamment les outils de suivi nécessaires pour le bon déroulement de la mission,
- favoriser et animer la mise en réseau avec l'ensemble des communes et leurs services techniques, la valorisation et la reproduction des projets communaux performants dans un objectif de reproductibilité.

Modalités de calcul du coût unitaire

La participation financière de chaque commune est calculée en fonction du nombre d'habitant qu'elle représente, en se basant sur le dernier recensement effectué par l'INSEE disponible à la date de la signature de la Convention de mise à disposition de service.

La méthodologie générale de valorisation des coûts d'un service est annexée à la présente convention. *A noter que cette méthodologie est actuellement en cours d'actualisation.*

Modalités de facturation

Conformément à l'article D. 5211-16 du CGCT, le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Les unités de fonctionnement retenues pour le calcul du coût du service refacturé aux communes sont le nombre d'habitants de la commune. Le remboursement des frais par la commune est effectif dès le 1^{er} juin 2021, date de démarrage du service pour la commune.

La facturation à la commune est semestrielle, constatée par titre émis à terme échu émis par la MEL et justifiée par l'état estimatif annuel des consommations d'unités de fonctionnement de la commune. Le montant semestriel refacturé est donc de 50% du montant estimatif annuel.

La commune s'engage à rembourser la MEL dans un délai de 30 jours après réception de l'avis de sommes à payer.

Une mise à jour annuelle de la refacturation aux communes est à prévoir en cas de variation du coût annuel réellement constaté de +/- 10 % par rapport aux chiffrages établis sur base du coût moyen d'un agent MEL.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Au travers du réseau métropolitain d'échanges dédié, ouvert à l'ensemble des communes membres de la MEL, la MEL :

- partagera l'état d'avancement de l'ensemble de la démarche relative à l'amélioration de la performance énergétique du patrimoine communal ;
- diffusera le bilan d'activité des conseillers en énergie partagés, et identifiera les communes de moins de 15 000 habitants qui souhaiteraient rejoindre cette démarche ;
- envisagera les pistes d'évolution du plan d'action.

Un Comité technique, réunissant toutes les communes adhérentes au Conseil en énergie partagé, se réunira chaque année. Le conseiller produira un rapport annuel, faisant état de la mise en œuvre de la présente convention.

Au terme de cette convention, un bilan des actions engagées et de leurs impacts sera réalisé à l'échelle de la commune par le conseiller en énergie partagé, et les actions à mener dans le futur seront identifiées.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la MEL.

ARTICLE 11 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 5 de la présente convention. La MEL et les communes bénéficiaires s'engagent mutuellement pour réaliser la totalité des missions inscrites à l'article 2.

Elle peut exceptionnellement prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général contraignant à rompre l'engagement pris, à l'issue d'un préavis de 6 mois avant chaque fin d'exercice comptable. Cette décision fait l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'il est mis fin à la présente mise à disposition, les agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la MEL, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Lille.

Fait à, le, en 2 exemplaires.

La Commune de LYS LEZ LANNOY

Le Maire

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ

Signature / Cachet

La Métropole Européenne de Lille,

Pour le Président,

La Vice-Présidente en charge du Climat, Transition
écologique et Energie

Audrey LINKENHELD

Signature / Cachet

PROJET

Annexe

Méthodologie générale de valorisation des coûts d'un service

La méthodologie permet de déterminer un « coût complet » du service, qui comprend les charges directes et ses charges indirectes.

1 CHARGES DIRECTES DU SERVICE

Dans le cas des Conseillers en Energie partagés, sont retenus les coûts de masse salariale sur base d'un coût moyen d'un agent estimé pour cette mission. Les recrutements sont à venir.

2 CHARGES INDIRECTES DU SERVICE

2.1 Coût « environnemental » d'un agent (= coût des moyens mis à disposition) :

Pour chaque agent, est calculé un coût environnemental. Il comprend les coûts relatifs :

- aux bâtiments (source : étude de coût bâtiment). Les coûts repris concernent les bâtiments acquis et en location, les fluides, l'assurance et les dépenses de fonctionnement afférentes (sécurité, maintenance, espaces verts...).
 - aux véhicules : carburant, assurance et entretien (charges annuelles en fonctionnement en n, moyenne annuelle des investissements sur la période n-4 à n).
 - aux systèmes d'Information et de Communication (charge annuelle en fonctionnement en n et moyenne annuelle des investissements sur la période n-4 à n).
 - aux dépenses de la Direction des achats et logistiques (charges annuelles en fonctionnement en n, moyenne annuelle des investissements sur la période n-4 à n).
 - aux autres charges directes du Secrétariat Général (ex : honoraires) et des Ressources Humaines (ex : formation), charge annuelle en fonctionnement en n.
- ⇒ Le coût environnemental par agent est ajouté à la notion de salaire annuel (charges directes du service).

3 CHARGES INDIRECTES DES SERVICES SUPPORTS

Il s'agit d'imputer partiellement le coût de ces services au coût du service analysé.

3.1 Périmètre des fonctions supports

Tout service « consomme » les prestations rendues par les Finances, Ressources Humaines, Administration ainsi que le secrétariat général, définis comme « fonctions support ».

Un filtre est opéré au niveau des services afin de ne retenir que les services supports directement impactés.

3.2 Composantes des charges des services supports

- Masse salariale des agents affectés directement à ces services supports (source : données RH).
 - Majoration de la masse salariale du coût environnemental, décomposé précédemment pour chacun des agents affectés à ces services supports.
- ⇒ Coût global des services supports : masse salariale + coût environnemental.

PROJET